

Le temps de trajet d'un agent de nettoyage entre deux chantiers est-il considéré comme temps de travail ?

Réponse courte

En principe, le temps de trajet n'est **pas considéré comme temps de travail** selon l'article 8.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028, qui exclut expressément le temps de trajet visé à l'article 21.3 du calcul du temps de travail effectif. Ce principe s'applique aux déplacements entre chantiers effectués par le salarié seul avec son véhicule personnel, qui n'ouvrent droit qu'à l'indemnité kilométrique.

Une exception importante existe toutefois : lorsque le salarié **transporte des collègues** avec son véhicule personnel sur demande de l'employeur, le temps de voyage est alors payé comme **temps de travail non productif** au taux horaire brut du salarié, conformément à l'article 21.3. Ces heures ne sont cependant pas prises en compte pour le calcul des **heures supplémentaires**.

Définition

Le **temps de trajet** au sens de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 désigne la durée de déplacement entre deux lieux de travail distincts. L'article 8.1 le distingue du **temps de travail effectif** mais l'article 21.3 prévoit une rémunération spécifique lorsque le salarié transporte des collègues.

Questions fréquentes

À quel taux le temps de voyage est-il payé dans le nettoyage ?

Le temps de voyage est payé au taux horaire brut du salarié, sans majoration pour heures supplémentaires. Cette règle est posée par l'article 21.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 lorsque le salarié transporte des collègues.

Le temps de trajet entre deux chantiers est-il du temps de travail dans le nettoyage ?

En principe, non. L'article 8.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 exclut le temps de trajet du temps de travail effectif. Le déplacement seul avec véhicule personnel ouvre droit uniquement à l'indemnité kilométrique de 0,25 €/km.

Le temps de voyage rémunéré compte-t-il pour les heures supplémentaires ?

Non, les heures de trajet rémunérées au titre de l'article 21.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 ne sont pas comptabilisées pour le calcul des heures supplémentaires, même en cas de dépassement des limites légales.

Le trajet domicile-travail est-il du temps de travail effectif dans le nettoyage ?

Non, le trajet domicile-travail n'est ni temps de travail ni indemnisé par la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Cette qualification résulte de l'article 8.1 et de la règle générale du Code du travail luxembourgeois.

Peut-on cumuler indemnité kilométrique et rémunération du temps de voyage ?

Oui, dans le cas du transport de collègues à la demande de l'employeur, l'article 21.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 prévoit le cumul de l'indemnité kilométrique (0,25 €/km) et du paiement du temps de voyage au taux horaire brut.

Quand le temps de trajet devient-il rémunéré dans le nettoyage ?

Le temps de trajet devient rémunéré lorsque le salarié transporte des collègues avec son véhicule personnel sur demande de l'employeur. L'article 21.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 le qualifie alors de temps de travail non productif.

Conditions d'exercice

Les articles 8.1 et 21.3 de la CCT définissent le régime applicable au temps de trajet selon la situation.

| Situation | Qualification | Rémunération | Heures supplémentaires |
|--|--------------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| Trajet seul (véhicule personnel) | Pas du temps de travail | Indemnité kilométrique 0,25 €/km | Non comptabilisé |
| Transport de collègues (sur demande employeur) | Temps de travail non productif | Taux horaire brut du salarié | Non comptabilisé |
| Trajet domicile-travail | Pas du temps de travail | Aucune indemnité CCT | Non applicable |

Modalités pratiques

La distinction entre les deux régimes repose sur la présence ou non de collègues transportés sur demande de l'employeur.

| Aspect | Détail |
|--------------------------|--|
| Demande employeur | Le transport de collègues doit résulter d'une demande de l'employeur |
| Taux applicable | Taux horaire brut du salarié pour le temps de voyage |
| Cumul | Indemnité kilométrique (0,25 €/km) + rémunération du temps de trajet |
| Exclusion | Heures de trajet exclues du calcul des heures supplémentaires |
| Documentation | Relevé des trajets, identité des collègues transportés, horaires |

Pratiques et recommandations

Formaliser par écrit toute demande de transport de collègues permet de distinguer clairement les trajets ouvrant droit au paiement du temps de voyage.

Documenter les horaires de départ et d'arrivée pour chaque trajet entre chantiers garantit un calcul fiable du temps de voyage rémunéré.

Inform les salariés de la différence entre temps de trajet simple et temps de trajet avec transport de collègues évite les malentendus sur la rémunération applicable.

Intégrer distinctement le temps de travail non productif sur la fiche de salaire facilite le contrôle et la transparence du décompte.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|--|
| Art. 8.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Exclusion du temps de trajet du temps de travail effectif |
| Art. 21.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Rémunération du temps de voyage en cas de transport de collègues |
| Art. 21.2 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Indemnité kilométrique pour déplacements exceptionnels |
| Art. <u>L.211-2</u> du Code du travail | Définition du temps de travail |

Le temps de trajet rémunéré comme temps de travail non productif ne génère pas d'heures supplémentaires, même si le cumul avec les heures de travail effectif dépasse les limites légales. Cette règle est spécifique à la CCT du secteur du nettoyage.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.